

Pharmacienne cantonale

Leslie Bergamin, pharmacienne cantonale leslie.bergamin@admin.vs.ch

Rôle et missions

Art. 11 de la Loi sur la santé (LS):

- Le pharmacien cantonal est chargé, dans le cadre du service de la santé publique, des tâches que lui attribuent la présente loi, la législation cantonale et la législation fédérale, notamment le contrôle des produits thérapeutiques et des stupéfiants.
- Il conseille les départements et les services de l'administration cantonale dans ces domaines.

Prescription et remise de médicaments

Prescription - principe (Art. 25 OPTh cantonale)

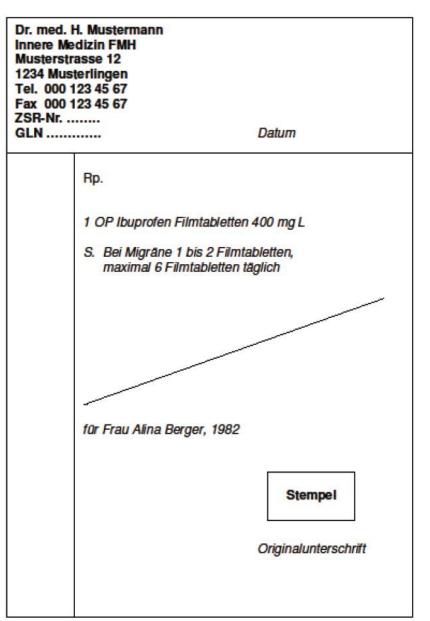
¹ Seuls sont autorisés à prescrire des produits thérapeutiques les chiropraticiens, les médecins, les médecins dentistes et les vétérinaires, chacun dans les limites de ses compétences.

La propharmacie est interdite.

Pharmacie privée du médecin (art.15 OPTh cantonale) L'autorisation et les conditions sont réglés dans l'ordonnance.

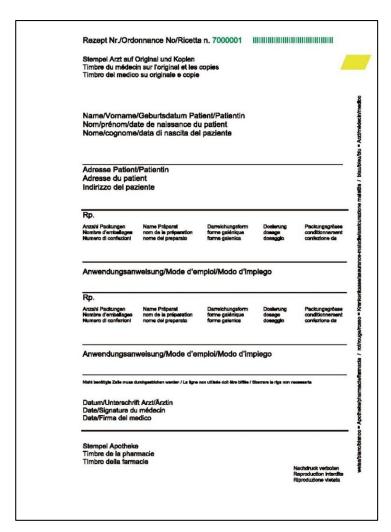
Ordonnances médicales

- entête avec nom, adresse, numéros RCC et GLN
- lisible et signée
- nom et année de naissance du patient
- principe actif ou spécialité
- quantité et posologie
- date de la prescription
- signature du médecin
- ⇒ un médecin qui rédige une ordonnance avec l'en-tête d'un hôpital doit apposer son tampon personnel l'identifiant



Ordonnances médicales: Stupéfiants

- carnet à souches
- substances soumises à contrôle (tableau a et d)
- seul médecins qui exercent sous propre responsabilité professionnelle
- traitement pour la durée de 1 mois
- peut exceptionnellement couvrir un traitement de 3 mois au maximum
- indiquer la posologie et la durée précise du traitement
- pas d'indication de répétition contenant une durée!



Stupéfiants en général : bon à savoir



- commande du carnet à souche auprès de : <u>pharmacien-cantonal@admin.vs.ch</u> (participation aux frais)
- Tableau b et c: ordonnance ordinaire, valable pour
 1 mois, au maximum 6 mois si les circonstances le justifient
- Commandes de stupéfiants: par écrit (a et d), EAN, signature et timbre

Stupéfiants en général : bon à savoir

- off label use : à notifier dans un délai de 30 jours (office du médecin cantonal)
- exportation (voyages): Schengen (1 mois), pour les autres pays prendre contact avec l'ambassade (ne pas oublier le tableau b)
- conservation des stupéfiants stockés correcte et documentation de leur utilisation
- devoir de documentation (10 ans)
- Les Stupéfiants doivent être protégés de tout accès non autorisé à tout moment!

Cannabinoide (THC/CBD) – utilisation à des fins médicales



- Preparations magistrales (Dronabinol, huile de cannabis, solution alcoolique) de THC
 - <1%: LPTh, pas un stupéfiant
 - >1%: LStup, nouvellement au tableau a, depuis le 01.08.2022
- Sativex (spray buccal) : Stup
- Epidyolex (solution buvable)
- ⇒ prescription des stupéfiants sur ordonnance à souche
- ⇒ autorisation de l'OFSP n'est plus nécessaire

Cannabinoide (THC/CBD) – utilisation à des fins médicales



- Collecte des données obligatoire (OFSP) à chaque prescription (gate.bag.admin.ch/mecanna/)
- Attention aux garanties de paiement à demander à l'assurance maladie (non LS)
- le CBD peut être vendu en Suisse e.a. comme médicament ou dispositif médical
 - en vente libre → attribué différemment (selon la commercialisation)
 - tout CBD non médicinal en forme liquide doit être dénaturé (= huile odorante) depuis mars 2022

Traitement de substitution pour les personnes dépendantes aux opiacés



- lois fédérales: les traitements de substitution sont soumises au régime d'autorisation
- autorisation: valable 6 mois, renouvelable pour 6 ou 12 mois (sur demande du médecin)
- directives cantonales fixent les modalités générales et les exceptions (surtout hôpital)
- autorisations à demander via la plateforme
 Substitution Online (y compris prolongations)

Traitement de substitution pour les personnes dépendantes aux opiacés



- substances admises: Méthadone, Buprénorphine, Sèvre-Long et L-Polamidon
- méthadone en forme liquide en prise journalière de préférence
- Contrat thérapeutique: médecin, pharmacien et patient
- Conseil: Addiction Valais

Remise de pentobarbital sodique lors d'assistance au suicide

Etablissement de l'indication par le médecin



- Ordonnance du médecin (prescription magistrale)
 - Mention «Dose létale» ou «pour assistance au suicide»
- Transmission de l'ordonnance à une pharmacie publique
- Annonce au médecin cantonal
 - par l'association (EXIT ou Dignitas)

Remise de pentobarbital sodique lors d'assistance au suicide

- Prise de contact entre pharmacien et médecin
 - documentation par écrit de la procédure à suivre



- Stockage de la préparation jusqu'à la remise
 - clairement caractérisée et sous clé
- Remise au patient ou à une autre personne désignée
 - constat de décès par le/la médecin de district
- Documentation par le médecin et le pharmacien
- Elimination

Bon à savoir

- Gestion de la température en cas de stockage de médicaments
 - Réfrigerateur 4 8°C
 - Température ambiante < 25°C
 - Contrôle : thérmomètre calibré, à documenter!

 Retraitement des dispositifs médicaux (petits stérilisateurs)